

l'araissant undi et le Jeudi JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur Général, a.i. Arnold Opont

ne Année No. 29

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 6 avril 1989

SOMMAIRE

Décret définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe. * Arrêté mettant à la retraite quelques Enrôlés et Agent de Police Rurale et liquidant leurs pensions.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HALTI

DECRET

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE PROSPER AVRIL

LIBUTENANT GENERAL, FORCES ARMEES D'HATTE

PRESIDENT

Vu la Proclamation du 17 septembre 1988 du Gouvernement Militaire;

Vu le Décret du 20 juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant uniformisatic des Structures, Normes, Frocédures et Principes Générau de l'Administration Fublique; Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur le statut général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 31 mars 1981 créant le Conseil National des Coopératives;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 créant le Centre de Techniques de Planification et d'Economie Appliquée;

Vu le Décret du 3 octobre 1984 portant création du Fonds d'Investissement Public;

Vu le Décret du 19 septembre 1985 créant le Bureau de Gestion du Programme PL-480, Titre III;

Vu le Décret du 10 février 1989 créant le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe;

Considérant qu'il convient de déterminer l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe;

Sur le rapport des Ministres de la Planification e de la Cooperation Externe, de l'Economie et des Finances. 1981 Administration et de la Fonction Publique;

Et après délibération en Conseil des Ministres

DECRETE

Chapitre I

Dispositions Générales

Article 1. Le présent Décret définit l'organisation de 105 modalités de fonctionnement du Ministère de la Flanification de la Coopération Externe, ci-après désigné le Ministère;

Article 2. Conformément à l'Article 2 du Decret du 10 fovrier 1989 créant le Ministère de la Planification et de la Cooperation Externe, la mission principale du Ministère d'esiste à élatorer des plans nationaux et à améliorer des systèmes de planification devant permettre l'utilisation timale des ressources disponibles pour un développement élonomique et social équilibres

Article 3. Le Ministère de la Planification et de la Cooperation Externe à pour attributions:

at de rechercher, de traiter toutiliser toutes les conness susceptibles d'inspirer le choix des options, (es priorifes a des moyens qui formeront le plan de developpement e conomique a social du pays

- de formuler les grandes orientations du développement économique et social en définissant les voies à suivre et les changements structurels à promouvoir
- c. de garantir les grands équilibres du plan en s'assurant que le comportement attendu des secteurs économiques et les actions prévues dans les régions sont conformes aux objectifs globaux visés
- d. de coordonner les activités de planification entreprises par les Ministères et les autres organismes de l'Etat
- e. d'elaborer des recommandations relatives à la preparation des projets sectorieis en fonction des exigences du plan national
 - f. d'analyser les implications budgetaires, économiques et sociales des projets et programmes d'investissements publics tinsi que des accords de coopération externe
 - g. de s'assurer que les conditions techniques, économiques et organisationnelles de l'exécution du plan sont convenablement étudiées et rempliés
 - h. d'affecter aux projets retenus dans le Flan les ressources budgétaires allouées au développement et de veiller à l'approvisionnement des comptes des projets
 - i. d'assurer la supervision et l'évaluation des programmes et projets de développement à l'intérieur du Plan National
 - j. d'intégrer les apports de la Coopération Externe au cadre de la planification nationale et de coordonner sa participation au développement économique et social du pays
 - k. d'établir une Banque de Projets

Chapitre II Dispositions Organiques

Article 4. Le Ministère de la Flanification et de la Coopération Externe est administré par un Ministre qui en a la responsabilité générale;

Article 5. Le Ministre exerce ses fonctions conformément aux dispositions des Articles 24, 25 et 26 de la Loi du 6 septembre 1982 portant sur l'uniformisation des structures, normes, procédures et principes généraux de l'Administration Publique;

Article 6. Le Ministre dispose d'un Bureau composé d'un Cabinet selon les dispositions des Articles 31, 32, 33 et 34 de la Loi du 6 septembre 1982 précité et d'un secrétariat;

Article 7. De façon spécifique, le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe a pour attributions de:

- définir la politique générale de son Ministère
- orienter, diriger, coordonner, contrôler, superviser et évaluer les travaux des structures techniques et administratives de son Ministère
- représenter son Ministère
- exercer les pouvoirs de contrôle et de tutelle conformément aux lois en vigueur
- constituer des groupes "ad hoc" multisectoriels pour traiter des dossiers relatifs à la planification du développement
- soumettre au Conseil des Ministres les propositions d'options et de politique en matière de développement
- élaborer et présenter **aux** institutions compétentes le Budget de Fonctionnement de son Ministère **et ordonna**ncer les dépenses y relatives
- assurer la coordination de la coopération externe
- s'assurer de la disponibilité de ressources, tant d'origine interne qu'externe, pour financer les actions inscrites au plan de développement national
- coordonner l'éxécution des plans de développement, tant au niveau de l'application des mesures de politiques qu'au niveau de la mise en oeuvre des programmes et projets d'Investissements Publics
- présenter au Conseil des Ministres les rapports sur l'état d'avancement du Programme d'Investi<mark>ssements</mark> Publics et le Bilan Annuel de l'exécution des Flans de **Développe**ment
- exercer toutes autres fonctions découlant des missions assignées par la loi

Article 8. Le Ministre exerce le pouvoir de tutelle sur les Organismes Autonomes suivants, rattachés au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe par le présent Décret:

- Le Conseil National des Coopératives
- Le Bureau de Gestion PL-480, Titre III

Le Centre de Techniques de Planification et d'Economie Appliquée

Article 9. La structure du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe comprend:

- La Direction Générale de la Planification et de la Coopération Externe
- La Direction du Flan

- La Direction de la Coopération Externe
- La Direction de Promotion, d'Evaluation et de Supervision des Projets
- La Direction Administrative
- Les Directions Départementales

Section I

De la Direction Générale de la Planification et de la Coopération Externe

Article 10. La Direction Générale de la Planification et de la Coopération Externe est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de haut niveau nommé par Commission Présidentielle et portant le titre de Directeur Général de la Planification et de la Coopération Externe. Le Directeur Général exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate du Ministre;

Article 11. Les attributions du Directeur Général de la Planification et de la Coopération Externe sont les suivantes:

- Assister le Ministre dans ses différentes attributions relatives à la planification et à la coordination de la coopération externe
- Veiller à l'exécution des décisions du Ministre et à l'application des normes, procédures et règlements, internes du Ministère
- Froposer des mécanismes de concertation et de travail à mettre en place pour améliôrer l'efficacité du processus de la planification
- Veiller à ce que soient formulées au moment opportun les options de politique économique et sociale à proposer au Gouvernement
- Voir à ce que soient élaborés: au moment requis les plans de développement économique, social et spatial de court, moyen et long terme et mobiliser les ressources nécessaires pour y parvenir
- Veiller à l'application des mesures prises pour la coordination de la coopération externe et de l'exécution des flans de Développement
- Voir à l'élaboration de la politique nationale de coopération externe
- Veiller à la conformité des interventions des agences de coopération ainsi que des organisations non gouvernementales aux priorités du Flan de Développement

Amener, orienter et superviser les activités d'ordre technique et administratif de toutes les unités que comporte le Ministère

Article 12. La Direction Générale de la Planification et de la Coopération Externe de laquelle dépendent les Directions Techniques, Administrative et Départementales comprend en son sein les Unités suivantes:

- L'Unité de Documentation et de Publication dont la principale attribution est d'assurer la gestion et la diffusion de la documentation relative à la planification, qu'elle soit produite ou non par le Ministère
- L'Unité Informatique qui a pour attributions essentielles de planifier, coordonner et évaluer toutes les activités informatiques au sein du Ministère et d'y établir les normes en matièré d'informatique
- L'Unité de Science et de Technologie Appliquées dont les principales attributions consistent à élaborer, conjointement avec les secteurs de planification, la politique scientifique et technologique du pays ainsi que les plans et programmes d'actions devant contribuer à un céveloppement scientifique et technologique qui facilitera le progrès économique, social et culturel de la Nation
- L'Unité de Coordination des Activités des Organisations Non Gouvernementales qui a pour attributions principales de recommander, après ansi, se concluante des dossiers, la reconnaissance officielle des organisations bénévoles fonctionnant dans le pays et de déterminer, en collaboration avec les ministères concernés, les cones d'intervention et les domaines d'activités de ces organisations et de les superviser
- L'Unité de Coordination de l'Assistance aux Initiatives Communautaires dont les attributions essentielles consistent à dréer les conditions nécessaires à la planification des projets de soutien aux initiatives communautaires et d'établir les formules de justification des ressources allouées
- L'Unité de Coordination des Directions Départementales qui a pour principales attributions de veiller à rendre conformes les dossiers techniques fournis par les Directions Départementales avec les directives du niveau central et de s'assurer sur le terrain du bon fonctionnement de ces Directions

Article 13. Chacune des Unités énumérées à l'Article précédent est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire expérimente nommé par le Ministre au titre de Coordonnateur. Ce fonctionnaire qui doit bien connaitre le domaine concerné relève hiérarchiquement du Directeur Général

Section II

DE LA DIRECTION DU PLAN

Article 14. La Direction du Flan a pour attributions de:

- Rechercher, paiter et utiliser toutes les données susceptibles d'inspirer le choix des options, des priorités et des moyens qui formeront les plans de développement
- Analyser les implications budgétaires, économiques et sociales des projets et programmes d'investissements publics ainsi que des accords de coopération externe
- Définir les programmes permettant de réaliser les objectifs des plans nationaux et vérifier la conformité des projets à ces mêmes objectifs
- Elaborer les plans de développement économique, social et spatial de court, de moyen et de long terme
- Evaluer périodiquement l'ensemble du plan national, tant sous l'aspect des politiques économiques que sous l'aspect des investissements publics
- Préparer des notes de conjoncture permettant de corniger très rapidement l'évolution non souhaitée de la situation économique tant au niveau global qu'au niveau des secteurs et des branches d'activités

Article 15. La Direction du Plan comprend:

- L'Unité d'Analyse Prospective
- Le Service d'Analyse Statistique et de Modélisation
- Le Service de Planification Globale et de Prévision
- Le Service de Flanification Sectòrielle
- Le Service d'Aménagement du Territoire
- Le Service de Cartographie et de Dessin

Article 16. L'Unité d'Analyse Frospective rattachée directement au Directeur du Plan a pour attributions de:

- Coordonner le travail des Commissions sectorielles de Planification chargés d'établir des perspectives du développement éventuel à long terme compte tenu des particularités du pays
- Elaborer des documente de prospective portant sur des processus des composantes et des acpects économique, social démographique, technique et écologique et définir les grandes orientations de développement

Article 17. Le Service d'Analyse Statistique et de Modélisation a pour attributions de:

- Analyser et traiter les données recueillies pour élaborer des modèles économico-mathématiques et d'autres instruments appropriés pour satisfaire les besoins de caractère méthodologique de la prévision et les rendre accessibles à tous les utilisateurs du Système National de Flanification

Article 18. Le Service de Planification Globale et de Prévision a pour attributions de:

- Etablir le cadre macro-économique des plans nationaux et de formuler des politiques globales susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs visés

Article 19. Le Service de Flanification Sectorielle a pour attributions de:

- Contribuer à l'élaboration des plans sectotriels en tenant compte des besoins, des ressources et des contraintes, faire la synthèse des plans sectoriels et intégrer au plan national de développement, de concert avec les institutions sectorielles concernées, les composantes sectorielles des plans nationaux, conformément aux objectifs et politiques globaux retenus

Article 20. Le Service d'Aménagement du Territoire a pour attributions de:

- Evaluer les potentialités et contraintes du territoire, de dégager les orientations nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement du territoire et des schémas d'aménagement départementaux et d'intégrer les plans départementaux dans le plan national. Ces schémas et plans doivent inclure les plan national pour la protection de l'environnement et être compatibles avec les objectifs nationaux de développement

Article 21. Le Service de Cartographie et de Dessin a pour attributions:

- De procéder à la production des documents cartographiques et graphiques nécessaires à l'élaboration et à la présentation des dossiers d'études et des plans de développement

Section III

De la Direction de la Coopération Externe

Article 22. La Direction de la Coopération Externe a pour attributions de:

- Collecter, organiser et présenter toutes informations requises sur la Coopération Externe en Haiti
- Elaborer la politique nationale de coopération externe tant financière que technique

- identifier les opportunités de coopération avec les agences multilatérales et bilatérales et rechercher l'assistance financière et technique nécessaire à la mise en ceuvre des Plans de Développement
- Coordonner et orienter les programmes de coopération externe, technique et financier en veillant à la cohérence et à la conformité des interventions des Agences de Coopération aux objectifs et priorités du Flan
- Concevoir et promouvoir des mécanismes de concertation afin d'optimaliser la contribution des Organismes Internationaux au développement du pays
- Effectuer le suivi de l'exécution des accords et conventions passés avec les Agences Internationales de Coopération
- Préparer périodiquement le bilan de la coopération externe en Haiti et faire les recommandations appropriées

Article 23. La Direction de Coopération Externe comprend:

- L'Unité de Recherche et d'Analyse de l'aide étrangère
- Le Service de Suivi de l'aide étrangère

Article 24. L'Unité de Recherche et d'Analyse de l'Aide Etrangère, rattachée directement au Directeur de la Coopération Externe a pour attributions de réunir toutes les informations sur la coopération internationale, d'étudier la variété des sources des formes et des modalités de l'aide étrangère, de dégager les possibilités qui s'offrent au pays, de préciser les coûts de cette coopération et de formuler une stratégie et une politique nationale en matière de coopération externe;

Article 25. Le Service de Suivi de l'aide étrangère a pour attributions d'analyser les requêtes à adresser aux agences de coopération, de préparer les dossiers de négociations, de recommander les mécanismes de travail et de concertation appropriés, de veiller à l'exécution des clauses contractuelles et de produire des rapports périodiques et des recommandations sur l'évolution de la coopération externe;

Section IV De la Direction de Premotion, d'Evaluation et de Supervision de Projets

Article 26. La Direction de Promotion, d'Evaluation et du Supervision de Projets a pour attributions principales des

- Contribuer à la mise au point des documents de projet et à leur réalisation de façon conforme aux objectifs, priorités, stratégies du Plan de Développement national

- Elaborer le Programme d'Investissement Public du Plan National et participer aux négociations relatives à son financement tant avec le Trésor Public et les Entreprises Fubliques qu'avec les bailleurs de fonds nationaux et internationaux
- Assurer le suivi des projets de leur phase de génération à leur phase d'évaluation ex-post
- Déterminer les normes et procédures d'utilisation des ressources du Budget d'Investissement et contrôler son exécution en conformité aux plans d'opération et aux Fiches d'Identité et d'Opération des Projets

Article 27. La Direction de Promotion d'Evaluation et de Supervision des Projets comprend:

- L'Unité d'Etudes et d'Analyse des Projets
- Le Service de Suivi, d'Evaluation et de Supervision des Frojets Le Service de Programmation des Investisements Publics

Article 28. L'Unité d'Etudes et d'Analyse de Projet, rattaché directement au Directeur, a pour attributions:

- De constituer une banque de projets en préparant des dossiers de projets et en appuyant techniquement les secteurs concernés dans leur travail d'élaboration de dossiers de projets. Elle à également pour fonction d'apprécier les documents de projets soumis au triple point de vue technique, économique et financier et de vérifier leur conformité aux objectifs et aux priorités des plans nationaux

Article 29. Le Service de Suivi, d'Evaluation et de Supervision a pour attributions de suivre l'exécution des projets inscrits au Plán National et de contrôler périodiquement sur le terraise l'état d'avancement des travaux et d'évaluer l'impact des projets sur le développement général du pays

Article 30. Le Service de Programmation des Investissements Publics a pour attributions de répartir l'enveloppe dudgetaire allouée entre les différents projets, d'élaborer le Programme d'Investissement Public et de superviser son exécution conformément aux Plans d'Opération et aux Fiches d'Idéntification et d'Opérations des Projets. Il a également pour fonction de solliciterdu Ministère de l'Economie et des Finances l'approvisionnement des comptes des projets au fur et à mesure de l'avancement de leur exécution

Section V

De la Direction Administrative

Artiele 31. La Direction Administrative est chargee de gérér les ressources humaines, financières et matérielles du Ministère. Ses attributions sont les suivantes:

- -- Préparer, de concert avec la Direction Générale et suivant les directives du Ministre, le Budget Annuel du Ministère
- Veiller à satisfaire les besoins de toutes les Directions du Ministère en ressources humaines matérielles et financières nécessaires à leur fonctionnement

Etablir et appliquer un système de gestion du personnel et contribuer à créer les conditions de travail nécessaires à son plein épanouissement et à l'obtention d'un rendement optimum

Effectuer l'acquisition des fournitures et matériels nécessaires au fonctionnement du Ministère

- Veiller au bon fonctionnement et assurer l'entretien du matériel et de l'équipement du Ministère
- Tenir à jour la comptabilité des dépenses du Ministère, réaliser les inventaires annuels des biens du Ministère préparer et fournir la documentation nécessaire aux audits internes et externes
- Conserver les archives du Ministère

Article 32. La Direction Administrative comprend:

- Le Service du Personnel
- Lé Service de la Comptabilité
- Le Service des Biens et Equipements

Article 33. Le Service du Fersonnel a pour attributions de participer à l'élaboration de la politique de gestion du personnel et de veiller à l'application des règlements internes du Ministère

Article 34. Le Service de la Comptabilité a pour attributions de préparen et de gérer le Budget du Ministère, et d'organiser toutes les informations financières en appliquant les règles et procédures comptables en vigueur

Article 35. Le Service des Biens et Équipements a pour attributions d'exécuter dans les meilleures conditions possibles les réquisitions de matériels nécessaires au bon fonctionnement du Ninistère et de veiller à leur entretien

Section VI

Des Directions Départementales

Article 36. Les Directions Départementales ont pour attributions principales de:

- Analyser la situation socio-économique, institutionnelle et physique de leurs zones de compétence, en dégager les besoins, les contraintes et les potentialités de façon à préparer des schémas d'aménagement et des programmes départementaux et locaux
- estromouvoir des études de développement ou de mise en valeur porlant sur le département ou sur certaines de ses parties

- Appuyer les autorités locales, départementales ainsi que les représentants des populations dans la détermination des Desoins et des solutions à adopter et veiller à leur traduction sous forme de projets ou de programmes concrets
- Entreprendre les démarches nécessaires à l'intégration des programmes et projets départementaux et locaux au programme national d'investissements publics

Article 37. Chaque Direction Departementale comprend:

- Un Service Technique
- Un Service Administratif

Article 38. Le Service Technique a pour attributions de realiser ou d'aider les autres services départementaux à réaliser les études départementales et locales nécessaires à l'élaboration du schema d'aménagement et des plans de développement du département, en conformité avec les orientations du niveau national.

ll a aussi pour fonctions de participer à l'élaboration des plaus, programmes et projets locaux de développement

Article 39. Le Service Administratif a pour attributions de veiller à l'application de la politique de la gestion du personnel, de réunir toutes les pièces justificatives, d'organiser et de traiter toutes les informations comptables relatives au fonctionnement de la Direction Départementale

Article 40. Les Directions Techniques, Administrative et Départementales sont placées chacunesous la responsabilite d'un fonctionnaire qui a le titre de Directeur

Article 41. Les réglements intérieurs du Ministère déterminent les fonctions complémentaires et le mode de fonctionnement des services et des sections placés à l'intérieur des Directions

Chapitre III

Disposition finale

Article 42. Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets Lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et Lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Flanification et de la Coopération Externe, de l'Economie et des Flanification et de la Fonction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donne au Palais National à Fort-au-Prince le 10 Mors 1989 An 1860me de l'Indépendance Prosper AVRIL Lieutenant-Genéral, FAd H Par le President du Couvernement Militaire Le Ministre de la Planification et de la Coop<u>ération</u> Externe Le Manistre de 1 Économie et des Finances Leonce F. THELUSMA Le Ministre de l'Administration et la Fonction Pollique Wilner DESTURRE Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cult

Le Ministre de l'Information et de la Codrdinati

Antony Virginie ST FIERRE

Le Ministre de la Justice

Addres the Roman CEME

Le Ministre de la parte Publique et de la Popylation

Wind Inthe

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

for Frédéric AVEHOR

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Rémy ZAMOR

Le Ministre des Affaires Sociales

Armault GLAR

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications

nanck PAULTRE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

CESAR